

de la réglementation concernant la concurrence, les concurrents privilégiés, ainsi que les prix applicables aux marchés publics;

b) elles informent les autorités allemandes de l'objet et de l'importance de la commande, du nom du fournisseur ou prestataire et du prix convenu, sauf s'il s'agit de commandes d'importance minime.

5.—Lorsque les autorités d'une force ou d'un élément civil se procurent des fournitures et des prestations par l'entremise des autorités allemandes:

a) les autorités de la force ou de l'élément civil informent les autorités allemandes de leurs besoins, en temps utile et de manière détaillée, en indiquant notamment les caractéristiques techniques et les conditions particulières de livraison et de paiement;

b) les contrats relatifs aux fournitures et prestations sont conclus entre les autorités allemandes et le fournisseur ou prestataire; les prescriptions légales et administratives allemandes régissant les marchés publics sont appliquées;

c) nonobstant leur compétence exclusive à l'égard du fournisseur ou prestataire, les autorités allemandes font participer les autorités de la force ou de l'élément civil à la passation et à l'exécution des marchés, dans la mesure nécessaire pour tenir raisonnablement compte de leurs intérêts; en particulier, aucun marché ne peut être passé ou modifié sans l'accord écrit des autorités de la force ou de l'élément civil; en outre, la réception a lieu conjointement, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement;

d) l'État d'origine rembourse à la République Fédérale:

(i) toutes dépenses qui incombent à celle-ci en vertu des dispositions du droit allemand régissant les marchés publics; toutefois les paiements effectués au titre d'un règlement amiable ne sont remboursés que si la force a consenti à ce règlement;

(ii) les paiements effectués à titre gracieux avec le consentement de la force;

(iii) les dépenses qui découlent de mesures prises, dans des cas d'urgence, par les autorités allemandes pour sauvegarder les intérêts de la force ou de l'élément civil et ne peuvent être mises à la charge du fournisseur;

e) les fonds nécessaires sont rendus disponibles par les autorités de la force et de l'élément civil en temps utile pour permettre le paiement à l'échéance;

f) les autorités de la force et de l'élément civil sont habilitées, dans des conditions à déterminer d'un commun accord, à vérifier les documents relatifs aux paiements effectués par les services financiers allemands compétents;

g) les détails de la procédure prévue aux alinéas a), c), d), e) et

f) du présent paragraphe sont réglés par voie d'accords administratifs entre les autorités allemandes et les autorités de la force ou de l'élément civil, en vue d'assurer notamment l'exécution des opérations d'approvisionnement dans les délais requis.

#### ARTICLE 48

1.—a) Les besoins d'une force ou d'un élément civil en biens immobiliers ne sont satisfaits que conformément à la Convention